

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

E & S CHIMIE

439, Rue Gravetel
76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Références : -
Code AIOT : 0005800559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement E & S CHIMIE implanté 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale PMII (Plan de Maintenance des Installations Industrielles)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E & S CHIMIE
- 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société E&S CHIMIE, appartenant au groupe ECOGREEN OLEOCHEMICALS (Singapour), fabrique des produits tensio-actifs anioniques et non-ioniques, entrant notamment dans la composition de produits d'hygiène et d'entretien, de cosmétiques, et de traitement des métaux, ainsi que des esters, utilisés, entre autres, pour la fabrication de lubrifiants.

La société est autorisée à exercer ces activités sur son site de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, dans le respect de plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment ceux des 5 octobre 2010, 14 juin 2013, 7 octobre 2013, 2 mars 2020 et 15 mai 2023.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Dispositions relatives aux tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
8	Modalités de suivi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des ouvrages soumis au PMII	article 6	
10	Exploitation des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a réalisé en 2016 un recensement des équipements de son site soumis au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) et a alors défini une stratégie de surveillance pour ces équipements.

L'exploitant qui n'avait pas suivi les périodicités fixées depuis 2016 pour les inspections de routine, a réalisé depuis 2023 un travail de mise à niveau en réalisant l'ensemble des inspections de routine sur les équipements qu'il a considérés soumis au PMII. Il indique que des travaux sur ses réservoirs, tuyauteries, racks et rétentions ont été réalisés si nécessaires.

L'inspection souligne le travail engagé depuis 2023, dans les contrôles mis en œuvre ainsi que dans la réalisation de fiches de vie. Toutefois, plusieurs non-conformités restent à traiter :

- l'exploitant n'a fait réaliser aucune inspection externe détaillée sur les 6 réservoirs aériens qu'il retient dans ses documents au titre du PMII, une mise en conformité est attendue sur ce point;
- l'exploitant n'a fait réaliser aucune inspection interne hors exploitation détaillée sur le réservoir aérien de 250 m³ concerné selon ses documents, ni fourni aucun historique de niveau de remplissage permettant de déroger le cas échéant à cette inspection (en cas de capacité réelle < 100 m³), une mise en conformité est attendue sur ce point ;
- le bassin évènementiel du site, utilisé comme rétention déportée et susceptible de recevoir des produits contenant des substances à mentions de dangers, ne fait pas l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état et de son étanchéité, pourtant prévus par l'article 25-V-B de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié ;
- un réservoir aérien a été détecté par sondage comme relevant du PMII selon l'exploitant, sans faire l'objet du suivi approprié. Avant d'acter tout changement de produit, l'exploitant doit s'assurer que le réservoir aérien prévu est suivi au titre du PMII si besoin ;
- le plan de maintenance pour les tuyauteries véhiculant des matières dangereuses (hors PMII) n'a pas été présenté.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **pour fin mars 2025** des éléments, plans d'action avec échéancier, bons de commande, etc. permettant de lever ces non-conformités. Ces éléments seront analysés par l'inspection, qui, le cas échéant pourra proposer un arrêté de mise en demeure.

Aussi, l'inspection a demandé d'autres compléments à l'exploitant en ce qui concerne :

- la procédure de suivi et de mise à jour de la liste des équipements PMII,
- le recensement des capacités présentes sur le site et leur statut vis-à-vis du PMII,
- les critères d'habilitation des intervenants pour les visites de routine en particulier.
- les critères de classement des défauts constatés lors des contrôles, qui sont à préciser dans une procédure / un mode opératoire.

L'exploitant a indiqué que des réservoirs de gaz liquéfiés (oxyde d'éthylène, dioxyde de soufre et trioxyde de soufre) et autres accessoires associés type échangeurs, sont suivis dans le cadre de la réglementation ESP (Equipements Sous Pression). Par sondage, l'inspection a vérifié le statut des tuyauteries véhiculant l'oxyde d'éthylène ; l'exploitant a précisé qu'elles font l'objet d'un suivi volontaire, dans la mesure où elles relient des équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : L'établissement est soumis à autorisation, l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'applique à l'ensemble du site. Par sondage, l'inspection a porté sur les réservoirs aériens et les tuyauteries. Préalablement à la visite, l'exploitant a présenté un tableau excel intitulé « <i>définition du plan de modernisation</i> » en date de 2016 dans lequel sont recensés les réservoirs aériens et les tuyauteries qu'il a considérés comme étant soumis au PMII. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a également communiqué un document intitulé « <i>Document d'étude - détermination du plan de modernisation</i> » dans lequel sont également repris l'ensemble des réservoirs aériens et des tuyauteries du site et dans lequel il se prononce sur la soumission des équipements ou non au PMII. L'exploitant a expliqué que le classement a été établi sur la base notamment des mentions de dangers des produits stockés, des capacités pour les réservoirs et des diamètres pour les tuyauteries. Commentaire n° 1 : les fichiers de recensement présentés n'intègrent et ne statuent pas sur la soumission ou non au PMII de tous les éléments, notamment des rétentions et des ponts de tuyauteries. Ces équipements sont cependant bien repris dans le programme d'inspection PMII établi en 2016 et le fichier de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a communiqué un « *listing stockage* » recensant l'ensemble des réservoirs de stockage de son installation, leur identification, leur soumission ou non à la réglementation ESP (Equipements sous Pression), leurs caractéristiques (diamètre, volume, etc.), les caractéristiques des produits stockés (mention de danger, viscosité, etc.), la référence du plan associé et la date de dernière vérification des caractéristiques des produits (réalisée en 2024). Les plans de localisation des réservoirs, en particulier ceux soumis au PMII, ont été communiqués à l'inspection. L'inspection a fait des vérifications par sondage de la cohérence des plans et des fichiers.

En complément du « *listing stockage* » qui a été présenté, l'exploitant a présenté une liste de réservoirs visant à définir le "périmètre plan de modernisation". D'après les documents présentés, 6 réservoirs sont concernés par le PMII. Les 6 réservoirs aériens recensés ont un volume supérieur à 10 m³ voire 100 m³ (V-113003 = 23m³, V-413021 = 85 m³, V-414062 = 250 m³, V-416001 = 32 m³, V-416002 = 32m³ et V-416005 = 60 m³).

Il est à noter que l'exploitant a exclu du périmètre PMII 5 réservoirs référencés 107001, 115001, 413026, 413027 et 419001 avec des volumes supérieurs à 10 m³ et qui stockent des substances avec des phrases de risques entrant dans le champ PMII sur la base du critère viscosité (Viscosité à 20°C (cSt)>100). Interrogé par l'inspection, l'exploitant a confirmé postérieurement à la visite que les bacs 107001, 115001 et 419001 n'étaient effectivement pas soumis au PMII du fait des caractéristiques des produits stockés. Il a cependant indiqué que deux bacs 413027 et 413026 avaient été réaffectés temporairement (dépannage) ou de manière pérenne pour le stockage d'un produit H400, H410, H319. L'exploitant a indiqué avoir immédiatement fait vidanger le bac 413027. Concernant le second bac 413026, l'exploitant a précisé que son utilisation a évolué suite à la définition du PMII. Il a également souligné que la rétention de ce bac est suivie dans le cadre du PMII (rétention D15).

Non-conformité n°1 : Le bac 413026 n'a pas été recensé initialement par l'exploitant comme étant un bac soumis au PMII, au vu des caractéristiques du produit stocké. Or, depuis, le produit stocké a évolué, sans toutefois qu'il ait fait l'objet d'inspection visuelle / inspection externe détaillée / inspection interne détaillée.

Avant tout changement de produit, l'exploitant doit s'assurer que le bac est suivi de manière à pouvoir contenir ce produit.

L'exploitant transmettra <u>pour le 31 mars 2025</u> la procédure qu'il compte mettre en œuvre pour s'assurer que sa liste de réservoirs soumis à PMII est continuellement à jour et que l'affectation des réservoirs est cohérente avec son plan de suivi. Si besoin, il établira le cas échéant <u>pour le 31 mars 2025</u> le dossier pour le suivi des nouveaux bacs soumis à PMII le nécessitant, et effectuera les contrôles nécessaires dans les meilleurs délais. Par sondage, l'inspection a étudié le cas des 4 réservoirs d'oxyde d'éthylène de 27 m³, étant donné qu'ils peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux de gravité au moins importante selon la dernière étude de dangers remise par l'exploitant en 2024. L'exploitant a indiqué les suivre conformément à la réglementation Equipements Sous Pression (ESP), ils ne sont donc pas suivis au titre de la démarche PMII. Le fichier de suivi des ESP présenté indique une date de dernière requalification le 03/10/2022. Commentaire n°2: l'inspection rappelle que si certains réservoirs ne sont pas intégrés au PMII et non suivis sous la réglementation ESP, ils doivent tout de même faire l'objet d'un suivi afin de garantir et maintenir leur intégrité dans le temps et l'absence de risque environnemental. Demande n°1: l'exploitant réalisera le contrôle de l'ensemble de ses réservoirs aériens (hors champ PMII et ESP) et transmettra les résultats de ce contrôle à l'inspection <u>pour le 30 août 2025</u>. Les contrôles statueront sur l'acceptabilité des résultats par rapport à des critères préalablement définis et présenteront un échéancier pour les réparations le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats : L'exploitant a fait réaliser par un organisme externe un état initial pour les réservoirs soumis au PMII. Des relevés effectués les 26 avril et 29 novembre 2016, ont donné lieu à un classement initial des ouvrages en fonction des désordres constatés. A l'issue de l'état initial, un programme de surveillance a été établi. Le rapport du bureau d'étude précise que ce programme a notamment été établi en référence au « <i>Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux - DT 94 - octobre 2011 - UIC UFIP</i> ». Le programme de surveillance établi prévoit les périodicités de vérifications suivantes : - 1 an pour les visites de routine,

- 5 ans pour les inspections externes en exploitation, - 10 ans pour les inspections hors exploitation. L'exploitant a transmis les fiches de vie des 6 réservoirs soumis au PMII. Ces fiches de vie présentent : - les caractéristiques de l'ouvrage (volume, matériau, dimensions, tuyauteries associées, produit associé, etc.), - les références des tuyauteries associées (soutirage de la cuve, refoulement pompe, remplissage de la cuve et chargement camion) , - la classe d'état initiale de l'ouvrage selon 5 niveaux : S - Satisfaisant D1 - Sans gravité, ou relevant de la maintenance courante D2E - Sans gravité mais présentant un risque d'évolution qu'il convient de surveiller (critère « E ») D2 - Nécessite des travaux de maintenance spécifique, ou bien un examen approfondi D3 - Désordre structurel nécessitant des travaux de réparation, capacité de confinement menacée - la localisation de l'ouvrage sur un plan, - des photographies de l'ouvrage, - la traçabilité des surveillances réalisées, - l'historique des interventions internes et externes, des commentaires sur les visites, les défauts relevés et les actions correctives mises en œuvre, - les échéances pour les prochaines inspections. Commentaire n°3 : les fiches de vie des 6 réservoirs ciblés PMII sont facilement lisibles. Elles comprennent les informations relatives aux caractéristiques des réservoirs et les éléments de traçabilités en ce qui concerne les états initiaux, les vérifications de routine et les travaux réalisés. Des photographies sont également intégrées et permettent de suivre l'évolution. Il est prévu une case pour les inspections externes, cependant celle-ci n'a pas été utilisée à ce stade (cf. point de contrôle n°4). Les fiches de vie présentées prévoient plusieurs points de contrôle sur les réservoirs et fondations. Commentaire n°4 : l'exploitant pourra utilement s'assurer que les points de contrôle définis dans ses fiches de vie sont en accord avec les attendus de l'annexe 4 du guide DT94 pour les visites visuelles annuelles et qu'ils permettent la réalisation des actions préventives et correctives nécessaires pour garantir et maintenir leur intégrité dans le temps. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;

- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Non-conformité n° 2 : Aucun des 6 réservoirs concernés par le PMII selon les documents présentés par l'exploitant, n'a fait l'objet d'inspection externe détaillée, contrairement à ce que demande l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié. L'exploitant confirmera **avant fin mars 2025** la planification des inspections externes détaillées (bons de commande à transmettre) pour ses 6 réservoirs soumis au PMII pour le 30 juin 2025. **A défaut, l'inspection pourra proposer un arrêté de mise en demeure.**

Aucun des 6 réservoirs concernés par le PMII selon les documents présentés par l'exploitant, n'a fait l'objet d'inspection interne. Or, tout bac de capacité réelle supérieure à 100 m³ et répondant aux critères de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié doit faire l'objet d'une inspection interne hors exploitation détaillée au maximum 10 ans après la dernière ouverture ou après la mise en service (sans utilisation de la méthode RBI), au regard de l'article 4-3 de cet arrêté ministériel.

Les bacs V-113003, V-413021, V-416001, V-416002 et V-416005, qui présentent un volume inférieur à 100 m³, ne doivent en effet pas faire l'objet d'une inspection interne, le plan de modernisation des installations industrielles reposant sur le principe de priorisation des moyens (s'attacher d'abord aux gros risques de fuite, aux gros volumes).

Le bac V-414062, qui présente un volume inférieur de 250 m³, doit a priori faire l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée, sauf si l'exploitant arrive à démontrer, via par exemple un historique des stockages, que le niveau d'exploitation dans ce bac reste toujours inférieur à 100 m³.

Le dossier du dernier réservoir V-414062, indiqué par l'exploitant comme étant concerné par le PMII, a été examiné par l'inspection, par sondage. Ce réservoir a un volume de 250m³ et contient un alcool avec des mentions de danger H318, H400 et H412. Il a été initialement classé (en date du 3/5/2016) avec une classe C2 (désordres du massif béton et un piquage du support de tuyauterie). Une visite de routine a été réalisée le 17/4/2023 par deux intervenants E&S Chimie, suite à laquelle la classe C2 a été maintenue sachant qu'aucune évolution des dégradations initiales n'a été constatée. La visite de routine suivante a été réalisée le 12/11/2024 par deux intervenants E&S Chimie. La fiche de vie indique la réalisation des travaux pour traiter l'ensemble des désordres des bétons du massif béton (traité en octobre 2024). La classe C2 a été maintenue.

Les éléments repris dans la fiche de vie ne sont pas en accord avec le programme d'inspection défini en 2016 en ce qui concerne les périodicités des inspections. En outre, la périodicité des inspections de routine de 1 an n'a pas été respectée depuis 2016 et aucune inspection externe détaillée n'a été réalisée depuis l'établissement du plan de modernisation.

Il n'y a pas eu de visite interne hors exploitation.

Commentaire n° 5 : L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il prévoit dorénavant de réaliser des visites de routine annuellement et qu'il mettra à jour les fiches de vie des équipements et son

fichier de suivi informatisé. L'inspection a pris acte de ce point.

Non-conformité n° 3 : Le bac V-414062, d'un volume de 250 m³, concerné par le PMII selon les documents présentés par l'exploitant, n'a pas fait l'objet d'inspection interne hors exploitation détaillée, contrairement à ce que demande l'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié. L'exploitant précisera avant fin mars 2025 le plan d'action mis en œuvre pour réaliser l'inspection interne du bac V-414062 à l'appui d'un bon de commande ou justifiera l'absence de nécessité de ce contrôle (par exemple via la fourniture d'un historique des stockages permettant de valider que le niveau d'exploitation est toujours inférieur à 100 m³ et en mettant en œuvre des barrières de sécurité limitant ce volume). **A défaut, l'inspection pourra proposer un arrêté de mise en demeure.**

S'agissant de la compétence des intervenants pour les visites de routine annuelles, l'exploitant a justifié de sa compétence du fait de son retour d'expériences par rapport aux visites initiales réalisées en 2016 avec son prestataire.

Demande n°2: l'exploitant communiquera pour le 30 avril 2025 les critères et les procédures de qualification des intervenants internes ou externes réalisant les visites de routine et les visites externes détaillées des réservoirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Par sondage, l'inspection a questionné l'exploitant lors de l'inspection sur les tuyauteries de son site soumises au PMII. D'après les documents présentés par l'exploitant, 10 tuyauteries sont concernées par le PMII.

L'inspection s'est intéressée aux tuyauteries d'oxyde d'éthylène (fluide de groupe I), pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005. Elles ne sont pas suivies au titre de la démarche PMII ; l'exploitant a indiqué les suivre en « suivi volontaire », ces tuyauteries permettant de relier 2 équipements sous pression. Il a fourni un rapport d'inspections périodiques tuyauteries oxyde d'éthylène de l'atelier éthoxylation daté du 21/09/2022, qui conclut pour chacune des tuyauteries d'oxyde d'éthylène concernées à un *"bon état général des tuyauteries et supportages, pas d'épaisseurs mesurées sous l'épaisseur de calcul, tuyauteries non soumises, suivi volontaire de l'exploitant"*. Selon ce rapport, l'exploitant doit toutefois s'assurer du correct tarage des soupapes de sécurité.

Demande n°3 : L'exploitant doit justifier pour le **30 avril 2025** qu'il a vérifié le tarage des soupapes de sécurité du réseau de tuyauteries d'oxyde d'éthylène.

Dans son tableau de suivi, le sous-traitant précise, pour le "réseau de tuyauteries d'oxyde d'éthylène" de la zone stockage et atelier oxyde d'éthylène, que la fréquence des contrôles est de 60 mois, et que le prochain devra se faire en septembre 2027.

Commentaire n°6 : l'inspection n'a pas examiné le traitement des capacités lors de la visite. Des échanges complémentaires ont eu lieu avec l'exploitant postérieurement à la visite et se poursuivront.

Demande n°4 : l'exploitant transmettra la liste des capacités de son installation dans laquelle il conclura sur leur soumission ou non au PMII et présentera, le cas échéant, un plan d'action pour la mise en conformité vis-à-vis de la réglementation PMII (arrêtés ministériels des 3 octobre 2010 et du 4 octobre 2010, section I et article 25.V) **pour le 30 avril 2025.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : L'exploitant a fait réaliser par un organisme externe un état initial pour les tuyauteries soumises au PMII. Des relevés effectués les 26 avril et 29 novembre 2016, ont donné lieu à un classement initial par l'exploitant des ouvrages en fonction des désordres constatés. A l'issue de l'état initial, un programme de surveillance a été établi. Le rapport du bureau d'étude précise que ce programme a notamment été établi en référence au « <i>Guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation - DT 96 - janvier 2012 - UIC UFIP</i> ». Le programme de surveillance établi prévoit une périodicité de vérification tous les 60 mois pour les tuyauteries qui ont été caractérisées comme étant de classe 1. Le plan de surveillance indique que pour être exhaustif en lien avec la surveillance des réservoirs, le contrôle des tuyauteries sera effectué en même temps que la surveillance du réservoir associé, soit à une périodicité annuelle en référence à ce qui a été présenté pour les réservoirs. Le suivi des tuyauteries PMII est traité dans les fiches de vie des réservoirs auxquels elles sont associées. Les fiches de vie prévoient un contrôle des points suivants : Soudures, Passage de mur, Etat de surface et Supports. Le dossier du réservoir V-414062 examiné par sondage recense 4 tuyauteries associées qui sont effectivement listées dans le périmètre PMII: Soutirage de la cuve : T- 414062/01 Diamètre : DN80 Refoulement pompe : T-414062/02 Diamètre : DN80 à DN65 Remplissage de la cuve : T-414062/03 Diamètre : DN80 Chargement camion : T-414062/04 Diamètre : DN80 à DN65 Commentaire n°7 : Les éléments repris dans la fiche de vie ne sont pas en accord avec le programme d'inspection défini en 2016 en ce qui concerne les périodicités des inspections. En outre, la périodicité des inspections de routine de 1 an (ou même de 60 mois) n'a pas été respectée depuis 2016. L'exploitant s'est cependant mis en conformité depuis 2023. La partie de la fiche de vie relative aux tuyauteries est assez sommaire et pourra utilement être complétée en s'appuyant sur la méthodologie du guide DT-96 afin de s'assurer que ces contrôles permettent la réalisation des actions préventives et correctives nécessaires pour garantir et maintenir de l'intégrité des tuyauteries dans le temps. Commentaire n°8 : L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il prévoit dorénavant de réaliser des visites de routine annuellement et qu'il mettra à jour les fiche de vie des équipements et son

fichier de suivi informatisé. L'inspection a pris acte de ce point.

Demande n°5: l'exploitant fera réaliser des visites de surveillance pour les 10 tuyauteries qu'il indique être soumises au PMII **pour le 30 juin 2025**.

S'agissant de la compétence des intervenants pour les visites de surveillance, l'exploitant a justifié de sa compétence du fait de son retour d'expériences par rapport aux visites initiales réalisées en 2016 avec son prestataire.

Demande n°6: l'exploitant communiquera **pour le 30 avril 2025** les critères et les procédures de qualification des intervenants internes ou externes réalisant les visites de surveillance des tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

9 racks et 5 rétentions sont ciblés PMII par l'exploitant.

L'exploitant a fait réaliser par un organisme externe un état initial pour les rétentions et les ponts de tuyauteries soumis au PMII. Des relevés effectués les 26 avril et 29 novembre 2016, ont donné lieu à un classement initial des ouvrages en fonction des désordres constatés. A l'issue de l'état initial, un programme de surveillance a été établi pour ces ouvrages.

L'inspection a examiné par sondage les fiches de vie des rétentions D15 et N12. La rétention D15 (7m³) avait initialement été classée C3 en 2016. Des travaux de réfection ont été réalisés (remise à neuf de la fosse de rétention incluant la refonte des tuyauteries, calos de tuyauteries, vannes, pompes). La dernière mise à jour de la fiche de vie, réalisée en janvier 2025 indique un classement S. La rétention N12 (150 m³) était initialement classée en C2E en 2016 (fissures et béton dégradé). Une visite de routine a été réalisée en 2023, des travaux ont été réalisés pour traiter les fissures

isolées, les ferraillements apparents et les désordres ponctuels de dallage et puisard. Suite à ces travaux la rétention a été classée C1.

Pour mémoire, l'inspection avait demandé à l'exploitant, dans le rapport de visite du 4 avril 2024 un rapport de diagnostic des rétentions et du bassin événementiel pour le 31 juillet 2024. Si ce diagnostic a été réalisé pour les rétentions, il n'a pas été réalisé pour le bassin événementiel.

Commentaire n°9 : Le bassin événementiel, même utilisé comme rétention déportée et susceptible de recevoir des produits contenant des substances à mention de dangers, hors liquides inflammables, notamment en cas de fuites d'oxydes, ne doit pas nécessairement être suivi dans le cadre du PMII. Toutefois, il doit faire l'objet d'un suivi dans le cadre de l'article 25-V-B de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié : "*B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.*".

Non-conformité n°4: le bassin événementiel du site, utilisé comme rétention déportée et susceptible de recevoir des produits contenant des substances à mention de dangers, ne fait pas l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état et de son étanchéité. L'exploitant réalisera les examens périodiques appropriés de son bassin événementiel **pour le 30 avril 2025**, transmettra la fiche de vie associée, les résultats de ces examens et un échéancier pour les travaux le cas échéant.

Demande n°7: lors de la visite terrain, l'inspection a pu observer la présence d'eau stagnante dans plusieurs rétentions (notamment D15 et D21 soumises PMII), ce qui ne lui a pas permis d'observer le fond de ces rétentions. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit régulièrement vider les rétentions et que la fréquence doit être plus rapprochée quand la pluviométrie est importante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'inspection a examiné par échantillonnage le dossier de la rétention N12 classée initialement en

classe C2E. Suite à la réalisation de son état initial, une visite de surveillance a été réalisée en 2023 puis une autre en 2024. Cette dernière visite de routine a été faite après travaux de traitement des fissures isolées, des ferraillements apparents et des désordres ponctuels de dallage et puisard. La classe de l'ouvrage a été modifiée de C2 à C1 et il est prévu lors de la prochaine visite de routine de contrôler qu'aucun désordre n'est relevé.

La fiche de vie reprend la majorité des items de l'annexe 4 «Exemple de fiche de surveillance » du « Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures » cuvettes de rétention et fondations de réservoirs » - DT 92 - mai 2011 ».

Commentaire n°10 : La périodicité des inspections de routine de 1 an pour les massifs et cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables ou de produits liquides à phrases de risques R50 et/ou R50/53 de plus de 10 m³ n'a pas été respectée depuis 2016. L'inspection souligne toutefois que la fiche présentée est très lisible en ce qui concerne la traçabilité des opérations réalisées et que deux inspections ont été réalisées depuis 2023. L'exploitant devra s'attacher à respecter les périodicités des vérifications pour l'ensemble des rétentions.

Il est également à souligner que l'exploitant a réalisé un travail conséquent et a établi des fiches de vie (état initial à ce stade) pour l'ensemble des rétentions (dont des non soumises au PMII) de son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries et capacités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

V.-Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats : 15 tuyauteries sont recensées dans le tableau de définition du PMII par l'exploitant, n'étant pas soumises au PMII. 10 d'entre elles sont des tuyauteries d'interconnexion de DN < 65 contenant des matières dangereuses. L'exploitant n'a pas présenté de plan de maintenance associé à ces tuyauteries. Non-conformité n°5 : Même les tuyauteries non soumises au PMII doivent faire l'objet d'une surveillance et d'examens périodiques au regard de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié dès lors qu'elles véhiculent des produits dangereux. L'exploitant transmettra un plan d'action à l'inspection pour le recensement de l'ensemble des tuyauteries et leurs supports ainsi que les capacités contenant des matières dangereuses, hors champ PMII, <u>avant fin mars 2025</u>, et mettra en place un programme de surveillance et d'examens périodiques pour répondre à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié. <u>A défaut ou en fonction de l'échéancier proposé, l'inspection pourra proposer un arrêté de mise en demeure.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Exploitation des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
Constats : L'exploitant a présenté la liste de ses ESP et le tableau de suivi associé qui a été mis à jour fin 2024. La liste recense notamment les équipements associés au stockage et à l'utilisation de l'oxyde d'éthylène (OE), du dioxyde de soufre (SO₂) et du trioxyde de soufre (SO₃). Les conclusions des vérifications et les échéances sont reprises dans le tableau. Il est à noter que les tuyauteries d'OE (fluide du groupe 1) ont des DN = 32 mm pour une pression de service de 8 bars et ne sont théoriquement pas soumises à la réglementation ESP. L'exploitant

indique cependant effectuer un suivi volontaire avec les mêmes contrôles et périodicités d'inspection que celles requises dans l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de défauts visuels sur les parties de tuyauteries du parc de stockage d'OE observées. L'exploitant a indiqué que ces tuyauteries doivent par ailleurs répondre aux standards suivants : Tube étiré sans soudure en SCH40S, Raccord série 3000Lbs SW. ; brides plates PN40 type "slip on" soudées et Matière inox 316L.

L'exploitant a présenté :

- les attestations de requalification périodique des ESP liées à l'atelier éthoxylation (champ ESP),
- le rapport d'inspection périodique des tuyauteries du réseau de tuyauteries d'oxyde d'éthylène (hors champ ESP) qu'il suit de manière volontaire. Le rapport indique que les résultats sont satisfaisants. La prochaine échéance d'inspection est septembre 2027.

Commentaire n°9 :Postérieurement à l'inspection, en ce qui concerne la tuyauterie SO3 (fluide du groupe 1), l'exploitant a confirmé que les DN sont de 400 et 450 mm donc supérieurs à DN100, la pression est comprise entre 0.5 et 0.8 bars et que les tuyauteries sont donc soumises à la réglementation ESP. La tuyauterie de la zone de production de gaz alimentant le manifold de distribution vers les réacteurs de sulfonation possède une pression de service inférieure à 0.5 bars. Elle n'est donc pas soumise. L'exploitant indique effectuer cependant également un suivi volontaire.

Type de suites proposées : Sans suite